

ARRÊTÉ MUNICIPAL du 12 juillet 2022
Réglementation temporaire
pour la circulation et le stationnement
Commune de Boissise-la-Bertrand

Le Maire de la Commune de Boissise-la-Bertrand,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code général des Collectivités locales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal - Art. R. 610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDERANT la demande écrite en date du 11 juillet 2022, de la société GOULARD TP, sise chez SOGELING TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex, pour la réalisation de travaux de création et de réfection de voirie, rues de l'Aunette, des Egremonts et aux Loups, y compris assainissement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 18 juillet 2022 et pour une durée de 90 jours, l'entreprise GOULARD TP (désignée ci-dessous « ENTREPRISE ») est autorisée à procéder à la réalisation de travaux de création et de réfection de voirie, rues de l'Aunette, des Egremonts et aux Loups, y compris assainissement,

ARTICLE 2 : La plage horaire de l'intervention est fixée de 8H00 à 18H00,

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera préservée et sécurisée aux abords du lieu d'intervention,

ARTICLE 4 : La circulation sera fermée aux véhicules, seuls les riverains pourront accéder à leur domicile,

ARTICLE 5 : Le stationnement et le dépassement seront interdits au niveau du lieu d'intervention,

ARTICLE 6 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du lieu d'intervention,

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera mise en place par l' « ENTREPRISE »,

ARTICLE 8 : La propreté du site et des abords devra être maintenue pendant et après l'achèvement des travaux par l' « ENTREPRISE ». Les réfections définitives seront réalisées sans délai à la fin des travaux. Toute dégradation du domaine public fera l'objet d'une remise en état immédiate aux frais de l' « ENTREPRISE »,

ARTICLE 9 : La pré-signalisation et signalisation des travaux seront à la charge de l' « ENTREPRISE » qui s'assurera du maintien de ces installations et qui veillera particulièrement à l'aspect réglementaire de ces dispositifs, de jour comme de nuit, pendant toute la durée de l'intervention,

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des lieux d'interventions par l' « ENTREPRISE »,

ARTICLE 11 : Le Maire, la Secrétaire de Mairie, le Responsable des Services Techniques, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l' « ENTREPRISE »,

Fait à Boissise-la-Bertrand, le 12 juillet 2022

Le Maire,
Olivier DELMER



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun.

A_2022_07_50